



2445 boul. St-Laurent Blvd. Suite B1-110
Ottawa, Ontario
K1G 6C3
T : (613) 260-5580
F : (613) 260-0341
: : www.athletics.ca
* : athcan@athletics.ca

ATHLÉTISME CANADA

POLITIQUE CONCERNANT LE COMPORTEMENT DES MEMBRES

1. Mise en vigueur de ce règlement

- a) Ce règlement s'applique à tous les membres d'Athlétisme Canada, soit : les entraîneurs, les directeurs de groupe d'épreuves, les officiels, les athlètes, les gérants et le personnel d'équipes, les directeurs des événements et des courses, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les parties contractantes de l'Association. Ce règlement s'applique à tous les membres, lors des activités, des programmes et des événements organisés par Athlétisme Canada.
- b) Approuvé par le Conseil d'administration d'Athlétisme Canada, le 27 juillet 2009, ce règlement sera révisé annuellement et peut être amendé, supprimé ou remplacé par une résolution du Conseil d'administration.

2. Normes attendues du comportement éthique

- a) On s'attend à ce que tous les **Membres** d'Athlétisme Canada puissent :
 - Démontrer, en paroles et en gestes, un bon esprit sportif, un leadership sportif et un sens de l'éthique;
 - Traiter les autres avec respect et s'abstenir de toute remarque ou conduite négative ou désobligeante;
 - Ne pas se placer dans une situation qui pourrait créer un conflit entre leur intérêt personnel et celui d'Athlétisme Canada (voir Note en fin de texte);
 - Éviter et refuser l'usage non-médical de drogues ou méthodes améliorant la performance, en conformité avec le CCES et l'AMA;
 - S'abstenir d'utiliser ou de consommer des produits illégaux, lorsqu'ils sont membres d'une équipe d'Athlétisme Canada, où illégaux se définit comme interdits par les lois du Canada et interdits par les lois de tous pays où les Membres puissent voyager en tant que partie d'une équipe d'Athlétisme Canada;

- S'abstenir d'utiliser des produits du tabac ou alcoolisés, lors des entraînements ou compétitions d'Athlétisme Canada. Faire preuve de modération, lors d'événements sociaux d'Athlétisme Canada;

REMARQUE : Athlétisme Canada a une politique de « tolérance zéro » envers la consommation d'alcool par tout athlète, membre d'une équipe nationale d'Athlétisme Canada dans le cadre d'une compétition, au Canada ou à l'étranger, et n'ayant pas 19 ans, sans tenir compte de toutes autres exigences légales. Cette politique de « tolérance zéro » concernant la consommation d'alcool s'applique aussi à tous les membres d'une équipe d'Athlétisme Canada (incluant le personnel de l'équipe et les entraîneurs) impliqués dans le cadre d'une compétition spécifiquement pour des athlètes juniors et/ou jeunesse, sans égard à l'âge du membre de l'équipe.

- Éviter une conduite qui pourrait être qualifiée de harcèlement. Le harcèlement se définit comme étant des gestes ou propos offensifs, abusifs, racistes, sexistes, dégradants ou malveillants qui sont dirigés à l'endroit d'un individu ou groupe d'individus.
 - Éviter un comportement qui constitue un harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel se définit comme étant des avances non désirées ou une conduite à connotation sexuelle jugée inappropriée, lorsque se soumettre à ou rejeter une telle ligne de conduite pourrait avoir une influence sur les prises de décisions et avoir des répercussions qui pourraient nuire à un individu, voir même à diminuer sa performance, provoquer de l'intimidation et créer un environnement hostile et offensant;
 - Se conformer en tout temps à tous les jugements, politiques, règlements adoptés et amendés par Athlétisme Canada et se conformer à tout contrat ou tout accord mis de l'avant par Athlétisme Canada;
- b) Les athlètes, les entraîneurs et les officiels ont des responsabilités supplémentaires. Pour ce qui est des **entraîneurs** :
- En tout temps, ils devront faire preuve d'un haut niveau de responsabilité, tant personnelle que professionnelle, et toujours projeter une image positive du sport et du travail d'entraîneur.
 - S'assurer de conditions d'entraînement sécuritaires, en choisissant des activités et des moyens de contrôles appropriés à l'âge, l'expérience, les habiletés et le niveau de forme physique des athlètes;
 - Prendre une part active pour favoriser la santé présente et future des athlètes, en communiquant et coopérant avec les praticiens médicaux enregistrés, pour le diagnostique, le traitement et la gestion des blessures ou autres problèmes de santé;
 - Éduquer les athlètes des dangers reliés à l'usage de drogues et de substances améliorant les performances;

- Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et, si le besoin ou l'opportunité se présente, les diriger vers d'autres entraîneurs ou spécialistes du sport;
 - Lorsque l'entraîneur travaille avec des jeunes d'âge mineur, communiquer et coopérer avec les parents ou tuteurs de ces athlètes, de façon à les impliquer dans les décisions concernant le développement de l'athlète;
 - Prendre en considération les exigences pédagogiques de l'étudiant-athlète et, organiser les entraînements et les compétitions de façon à favoriser la réussite scolaire;
 - Éviter toute conduite abusive, dû à un rapport d'autorité inhérent à la fonction d'entraîneur, (a) soit en établissant ou maintenant une relation sexuelle avec l'athlète qu'il entraîne ou, (b) en encourageant une intimité physique ou émotionnelle avec l'athlète, peu importe l'âge de l'athlète en question.
 - Ne jamais s'engager dans une quelconque relation sexuelle avec un athlète d'âge mineur.
- c) **Les athlètes** qui ont été sélectionnés pour faire partie d'une équipe nationale d'Athlétisme Canada devront :
- Rapporter tout problème de santé en temps opportun, dans le cas où ce problème pourrait empêcher l'athlète de voyager, s'entraîner, concourir où, dans le cas d'athlètes brevetés, si ce problème pourrait les empêcher de mener à terme leurs engagements face au Programme d'aide aux athlètes.
 - Participer à toutes les compétitions, événements, activités ou projets auxquels l'athlète s'est engagé.
 - Se conformer aux règlements d'Athlétisme Canada et de l'AIFA en ce qui concerne le port de vêtements et de logos.
 - Les athlètes de l'équipe nationale doivent immédiatement avertir le personnel du bureau d'Athlétisme Canada, s'ils se blessent ou sont autrement incapables de participer à l'événement pour lesquels ils ont été choisis. Dans le cas de blessure, l'athlète devra suivre le processus de la police d'assurance, tel que fourni par Athlétisme Canada afin de recevoir un remboursement de leurs frais de transport (avion). Le reste des frais d'équipe sera remboursé une fois ce processus terminé, pourvu qu'aucun autre coût ne fut associé à la blessure de l'athlète et au retrait subséquent de l'équipe. Pour une raison autre que blessure, le remboursement des frais d'équipe sera évalué au cas par cas.

d) **Les Officiels** devront :

- Diriger tous les événements en observant les règlements d’Athlétisme Canada, en faisant preuve d’intégrité sportive, tout en ayant à l’esprit la performance de chacun des athlètes;
- Travailler en collaboration avec les autres officiels, aider les collègues ayant moins d’expérience, s’abstenir de critiquer en public d’autres officiels.

3. Types d’infractions

- a) À défaut de respecter les normes susmentionnées, une infraction pourrait être jugée comme ayant été commise. Dans un tel cas, le membre en question pourrait se voir imposer une mesure disciplinaire. Il existe deux types d’infractions, les infractions mineures et celles qui sont majeures. Différentes mesures sont prises selon le type d’infraction.
- b) **Les infractions mineures** sont considérées comme telles lorsqu’elles se rapportent à des incidents uniques, soit un manquement aux normes, une mauvaise conduite, pourvu que cela ne cause pas de dommages à autrui. Voici une liste non exhaustive d’exemples d’infractions d’ordre mineur :
- un seul incident de commentaires ou de comportement irrévérencieux envers autrui;
 - un seul incident pour manque d’esprit sportif;
 - retard ou absence à un événement ou une autre activité d’Athlétisme Canada, dans le cas où la présence de l’athlète était prévue ou exigée;
 - un seul incident de non-respect des politiques et règlements d’Athlétisme Canada.
- c) En ce qui a trait à une infraction mineure, toute mesure disciplinaire sera prise par la personne appropriée ayant autorité sur le membre en question. Cette personne pourrait être un entraîneur, un responsable de groupe d’épreuves, un gérant d’équipe, un officiel, un directeur de compétition ou de course, un membre du conseil d’administration ou un membre senior du personnel.
- d) **Les infractions majeures** sont des incidents de mauvaise conduite qui nuisent ou pourraient nuire à d’autres personnes, à Athlétisme Canada ou au sport de l’athlétisme. Voici une liste non exhaustive d’exemples d’infractions d’ordre majeur :
- Infractions mineures répétées;
 - Agissements ou comportement qui pourraient nuire à une compétition ou à la préparation d’un athlète pour une compétition;
 - Mauvais tours, mauvaises blagues ou agissements qui pourraient mettre en danger la sécurité d’autrui;
 - Désobéissance volontaire aux politiques et règlements d’Athlétisme Canada;
 - Agissements intentionnels qui pourraient nuire à l’image, à la crédibilité ou à la réputation d’Athlétisme Canada, ceci inclut les conflits d’intérêts (voir remarque 1);
 - Comportement qui constituerait du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une mauvaise conduite à connotation sexuelle;

- Abus d'alcool, prise d'alcool par un mineur, utilisation de drogues illicites ou de narcotiques, utilisation de drogues ou méthodes interdites améliorant la performance.
- e) Les infractions majeures seront jugées selon les procédures disciplinaires de cette politique.
- f) Les infractions majeures qui auront lieu lors de compétitions devront être traitées immédiatement par la personne appropriée et en position d'autorité, en conjonction avec le chef de la délégation et l'entraîneur-chef. Dans un tel cas, les sanctions disciplinaires seront appliquées pour la durée de la compétition seulement. D'autres sanctions pourraient s'appliquer suite à la révision des infractions, et ce, selon les procédures de disciplines de cette politique.
- g) Toutes décisions concernant des infractions majeures doivent être présentés au conseil d'administration pour leur information.

4. Signaler une infraction

- a) Tout individu peut déposer, à un officiel d'Athlétisme Canada, une plainte reliée à une infraction. Une telle plainte doit être rédigée et déposée dans les 14 jours suivants l'infraction présumée. Aux fins de cette section, « un officiel » est un membre du personnel ou un bénévole en position d'autorité auprès d'Athlétisme Canada.
- b) À la réception d'une plainte, l'officiel devra la remettre immédiatement au directeur général. En cas d'absence, de non-disponibilité ou d'incapacité d'agir dans l'immédiat, la plainte devra être remise à toute autre personne désignée.
- c) Athlétisme Canada pourrait déterminer que l'infraction présumée est assez grave pour mériter une suspension du membre en question en attendant l'enquête, l'audition et la prise de décision d'une mesure disciplinaire.
- d) À la réception d'une plainte d'infraction majeure, le directeur général analysera la plainte et :
- Rejettera la plainte s'il la juge insignifiante ou vexatoire;
 - Déterminera que la plainte ne se trouve pas sous la juridiction de cette politique. Elle sera alors acheminée vers la juridiction appropriée;
 - Décidera que l'infraction doit être traitée informellement comme une infraction mineure;
 - Acheminera la plainte au Comité de discipline, qui verra à traiter l'infraction comme étant majeure.

5. Procédures disciplinaires

- a) Le Comité de discipline est un tribunal d'Athlétisme Canada composé de trois personnes, nommées par Athlétisme Canada, afin de traiter la plainte. Le Comité de discipline a, durant tout le processus de discipline, l'entière responsabilité de voir à ce

que les procédures soient équitables, respectées en tout temps, et que tout se déroule dans un laps de temps approprié.

- b) Dépendamment des circonstances de la plainte, le Comité de discipline pourrait autoriser une enquête sur l'infraction présumée.
- c) Le Comité de discipline déterminera du processus de discipline requis. Ceci pourrait signifier une audience en personne, une audience téléphonique, une audience basée sur des soumissions écrites ou une combinaison de ces méthodes.
- d) Le membre en question sera avisé dans un délai raisonnable, du processus choisi, du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience; il recevra une copie du rapport d'enquête si une enquête a été menée; il pourra être accompagné d'un représentant; et il pourra également présenter des preuves et une argumentation devant le Comité de discipline.
- e) Suite à l'audience, le Comité de discipline décidera si une infraction a été commise et si c'est le cas, quelles sanctions seront appliquées. Le Comité de discipline rédigera une lettre précisant les raisons de la décision et la fera parvenir au membre, au plaignant, ainsi qu'au directeur général.
- f) Si la conduite examinée sous cette politique s'avérait de nature « sensible », le Comité de discipline et Athlétisme Canada verraient à ce que le déroulement de l'affaire se fasse en toute confidentialité, à moins que la publication ne fasse partie de la sanction, qu'elle soit stipulée par le Programme antidopage canadien, qu'elle soit demandée par Sport Canada, qu'elle soit exigée par la loi, ou qu'elle doivent se faire pour le bien être du public.
- g) Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de discipline, avec l'approbation d'Athlétisme Canada, pourrait demander l'avis indépendant d'un tiers.

6. Sanctions disciplinaires

- a) Suite une infraction est avérée, les exemples de sanction disciplinaire suivants pourraient être appliqués :
 - réprimande verbale ou écrite;
 - requête d'excuses verbales ou écrites;
 - services ou autres contributions bénévoles pour Athlétisme Canada;
 - retrait de certains privilèges accordés aux membres ou aux employés;
 - suspension de certains événements, que ce soit la compétition actuelle ou de futures équipes ou compétitions;
 - suspension de certaines activités d'Athlétisme Canada, tel que concourir, entraîner ou officier pour une période de temps déterminée;
 - perte de financement provenant d'Athlétisme Canada ou de Sport Canada;
 - suspension de toute activité d'Athlétisme Canada pour une période de temps déterminée;
 - publication de la sanction disciplinaire;

- pénalité financière pouvant aller jusqu'à 100% des frais déboursés par Athlétisme Canada.
- b) Les sanctions susmentionnées ne sont que des exemples. Compte tenu des circonstances entourant une infraction, il est possible qu'elles soient modifiées. Ces sanctions ont été énumérées selon la sévérité de l'infraction.

7. Appels

- a) Les Appels sur décision rendue sous cette politique, seront traités selon la politique d'appel d'Athlétisme Canada (Règle 140).

Remarque

1. Aux fins de cette politique, le conflit d'intérêt se définit comme « *une situation où un membre, ou l'entité avec laquelle il est affilié, a un intérêt concurrent réel ou perçu avec les activités d'Athlétisme Canada. Cet intérêt concurrent peut signifier que le membre, ou l'entité avec laquelle il est affilié, est en position de bénéficier de la situation ou qu'Athlétisme Canada ne pourrait atteindre un résultat qui serait dans le meilleur intérêt d'Athlétisme Canada* ».

Athlétisme Canada reconnaît que certaines situations peuvent représenter des conflits qui ne sont pas nuisibles matériellement. Dans un tel cas, le conseil d'administration, le directeur général ou un membre senior du personnel d'Athlétisme Canada, selon ce qui est approprié, traitera une telle situation au cas par cas. Tous les membres sont responsables de rapporter à Athlétisme Canada toutes instances de conflit réel ou perçu, afin de pouvoir déterminer si l'instance particulière est en fait nuisible à Athlétisme Canada ou ses membres, et ainsi interdite.

J'ai lu les « normes attendues du comportement éthique » et m'engage à en respecter les conditions.

Signature du membre : _____

Poste avec AC : _____

Date : _____